

# CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

## **PROGRAMME DE FINANCEMENT GLOBAL DES IMMOBILISATIONS**

## **RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR L'ANNÉE 2005-2006**

© Gouvernement du Québec  
Dépôt légal : Juillet 2005  
Bibliothèque nationale du Québec  
ISBN : 2-550-44942-8

# TABLE DES MATIÈRES

	<b>Section</b>	<b>Page</b>
<b>Introduction</b>	1	1
<b>1. Types de projets admissibles</b>	2	1
<b>2. Dispositions particulières</b>	3	1
<b>3. Définition des enveloppes, normes et barèmes de financement</b>	4	1
3.1 Enveloppe achat-construction	4	1
3.2 Enveloppe mobilier-équipement	4	3
3.3 Enveloppe aménagement extérieur	4	4
3.4 Enveloppe honoraires professionnels	4	4
3.5 Enveloppe jeux extérieurs	4	4
3.6 Enveloppe achat de terrain	4	5
3.7 Enveloppe spécifique exceptionnelle	4	5
3.8 Enveloppe frais de financement intérimaires	4	6
3.9 Enveloppe totale et besoins de financement nets	4	6
<b>4. Développement du milieu familial</b>	5	1
<b>5. Admissibilité aux enveloppes selon le type de projet</b>	6	1
5.1 Financement global de la construction d'une installation	6	2
5.2 Financement global de l'acquisition d'une propriété	6	5
5.3 Financement global des améliorations locatives	6	8
5.4 Financement global de l'agrandissement d'une installation - Propriétaire	6	11
5.5 Financement global de l'agrandissement d'une installation - Locataire	6	13
5.6 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Propriétaire	6	15
5.7 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Locataire	6	17
5.8 Financement global des rénovations d'une installation - Propriétaire	6	19
5.9 Financement global des rénovations d'une installation - Locataire	6	21
5.10 Conditions particulières pour le CPE locataire qui désire acheter l'installation qu'il loue	6	23
<b>6. Conditions du financement à terme</b>	7	1
<b>7. Règles transitoires</b>	8	1
<b>8. Subvention pour le financement global des immobilisations</b>	9	1
<b>ANNEXES</b>	10	1
<b>ANNEXE 1 – Montants de référence maximaux - Installation</b>	10	2
<b>ANNEXE 2 – Montants de référence maximaux – Salle multifonctionnelle</b>	10	3
<b>ANNEXE 3– Indice régional de modulation</b>	10	4

## INTRODUCTION

Les règles budgétaires du Programme de financement global des immobilisations (PFGI) des centres de la petite enfance<sup>1</sup> sont établies par le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine pour l'année 2005-2006, soit du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 31 mars 2006.

Le PFGI fournit aux CPE les ressources nécessaires pour mener à terme des projets d'immobilisation nécessitant un apport financier important tout en facilitant l'accès à du financement à des conditions avantageuses.

Le PFGI fixe les normes quant aux types de projets admissibles, les montants maximaux autorisés ainsi que les conditions de financement. Pour les projets autorisés dans le cadre du PFGI, les CPE pourront obtenir un emprunt à terme à des conditions négociées par le Ministère auprès d'institutions financières participant à l'« Entente relative au programme de financement global des immobilisations des centres de la petite enfance entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et la Banque Nationale du Canada »<sup>2</sup>.

Les conditions de l'emprunt sont décrites dans l'entente cadre ainsi que dans les présentes règles budgétaires. On doit aussi se référer au *Guide administratif pour le financement global des immobilisations*<sup>3</sup> pour connaître les modalités administratives du PFGI. Le remboursement de l'emprunt est couvert par la subvention pour le financement global des immobilisations selon les conditions élaborées aux parties 6 et 8.

Les présentes règles budgétaires précisent les normes et barèmes de financement en matière d'immobilisations pour l'année 2005-2006, dûment approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.0.1) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (A-6.0.1, r. 22).

---

<sup>1</sup> On entend par centre de la petite enfance (CPE) autant le titulaire de permis de centre de la petite enfance que le demandeur de permis.

<sup>2</sup> Ci-après appelée « entente cadre ».

<sup>3</sup> Ci-après appelé « guide administratif ».

## 1. TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Selon la situation particulière du CPE, la conjoncture économique, les conditions locales du marché immobilier et, le cas échéant, le nombre de nouvelles places allouées au CPE pour la composante, voici en quoi peuvent consister les projets :

- construction d'une installation;
- acquisition d'une propriété et son adaptation aux normes en vigueur;
- améliorations locatives effectuées dans les locaux d'une installation ou dans les bureaux servant à la coordination du milieu familial;
- réaménagement ou agrandissement des locaux du CPE pour accueillir les enfants qui bénéficient des nouvelles places;
- aménagement des locaux du CPE lors de l'implantation de la composante milieu familial ou pour y intégrer la composante milieu familial déjà existante;
- rénovation d'une installation;
- acquisition par un CPE locataire de l'immeuble dans lequel il fournit les services de garde éducatifs.

Une combinaison de deux ou de plusieurs types de projets est possible.

Dans tous les cas, seule la partie de l'immeuble consacrée à la prestation de services de garde peut être financée.

Le Ministère se réserve le droit de prioriser certains types de projets et de refuser tout projet qui ne serait pas prioritaire. Pour l'année 2005-2006, les projets permettant d'ouvrir de nouvelles places seront prioritaires. De plus, seuls les projets de rénovation ayant un caractère urgent et nécessaire seront autorisés.

Les projets de développement en installation dont les places ont été autorisées après le 1<sup>er</sup> avril 2004 ne sont pas admissibles au Programme de financement global des immobilisations.

Le CPE dont les besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$ n'est pas admissible au PFGI. Toutefois, il pourra recevoir la subvention pour les projets d'investissement, s'il respecte toutes les autres conditions du PFGI et s'il a obtenu l'autorisation de la Ministre.

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### a) Conservation des pièces

Le CPE doit conserver tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements contenus dans ces registres et ces livres de comptes pendant une période équivalente à celle mentionnée dans la Loi sur le ministère du Revenu du Québec. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant dûment habilité du Ministère.

### b) Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention

Si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives, de même que le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le Ministère peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Il pourra aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

### c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un CPE ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à un titulaire de permis après entente avec le Ministère.

La cessation définitive des activités de l'établissement entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. Le CPE a l'obligation d'aviser à l'avance le Ministère de la cessation de ses activités.

### **3. DÉFINITION DES ENVELOPPES, NORMES ET BARÈMES DE FINANCEMENT**

Le Ministère autorise le financement des projets des CPE dans le cadre du PFGI en tenant compte de leur nature et de leur ampleur, et ce, dans le respect des limites de ses crédits budgétaires. Il accordera le financement sur la base d'enveloppes devant être consacrées à des dépenses précises.

Le financement est déterminé en fonction des normes et des barèmes qui s'appliquent à chacune des enveloppes de financement décrites ci-après.

#### **3.1 Enveloppe achat-construction**

Cette enveloppe se compose des coûts définis ci-dessous :

##### **Coûts d'acquisition d'une propriété :**

Dépenses totales nécessaires pour acquérir un immeuble, à l'exception du terrain, y compris les honoraires de notaire, les frais d'évaluation et de courtage ainsi que les autres droits applicables à la transaction. Quant au terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale.

##### **Coûts de construction :**

Dépenses totales nécessaires pour rénover et réparer un immeuble existant de façon à le rendre conforme aux normes du Ministère ou à toute autre norme, pour construire une nouvelle installation, pour agrandir ou pour réaménager une installation existante ou pour la coordination du milieu familial. Ces dépenses excluent le coût de l'aménagement extérieur de l'installation et les honoraires professionnels liés au projet. Elles comprennent cependant les frais liés à la construction : branchement temporaire aux services publics, aménagement de voies de circulation temporaires, permis et assurances exigés pour les travaux.

##### **Coûts liés à l'agrandissement :**

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation ou de coordination du milieu familial en augmentant la superficie totale de l'installation.

##### **Coûts liés au réaménagement :**

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation ou de coordination du milieu familial sans en augmenter la superficie totale.

L'enveloppe achat-construction doit servir à payer l'achat d'une propriété où seront fournis les services de garde en installation, ainsi que les travaux nécessaires pour la rendre conforme aux normes du Ministère ou les travaux de construction d'une installation.

L'enveloppe achat-construction est la somme des quatre éléments suivants :

- **Élément 1** : un montant maximal pour couvrir les coûts de construction ou les coûts d'acquisition d'une propriété. L'annexe I présente le montant maximal alloué pour l'acquisition d'une propriété et pour la construction fixé en fonction du nombre de places accordé par le Ministère.
- **Élément 2** : un montant additionnel de 2915 \$ pour chaque place destinée aux enfants de 17 mois ou moins (poupons).
- **Élément 3** : Lorsque le CPE intègre une salle multifonctionnelle dans les locaux de l'installation, un montant établi en fonction de la superficie de la salle et du nombre d'enfants dans l'installation jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'annexe II. Pour être admissible au financement, la superficie de la salle multifonctionnelle doit être d'au moins 27,9 mètres carrés.

Pour les projets d'agrandissement, de réaménagement et de rénovation ou d'acquisition de l'installation par le CPE locataire, les CPE ne peuvent pas recevoir de montant pour la construction ou l'aménagement d'une salle multifonctionnelle. Toutefois, si l'installation possède déjà une salle multifonctionnelle, le calcul de l'enveloppe achat-construction en tient compte lorsque le CPE réalise des travaux de rénovation ou lorsque le CPE locataire fait l'acquisition de l'installation.

- **Élément 4** : Lorsque le projet porte sur la composante milieu familial, un montant supplémentaire déterminé en fonction du nombre de places concerné. On trouvera à la partie 4, les règles relatives au calcul de ce montant.

L'enveloppe achat-construction est ajustée en fonction de l'indice régional de modulation (voir l'annexe III) afin de prendre en compte les écarts régionaux des coûts de construction. Toutefois, l'indice applicable aux CPE du milieu nordique est celui qui a fait l'objet d'une entente particulière avec le Ministère.

## 3.2 Enveloppe mobilier-équipement

L'enveloppe mobilier-équipement doit être consacrée à l'acquisition de mobilier et d'équipement pour une installation ou pour la composante milieu familial. On entend par mobilier et équipement les meubles, les équipements de cuisine ou de buanderie, le matériel de bureau ou le matériel informatique et le mobilier, le matériel éducatif et les jeux destinés aux aires de jeu.

Cette enveloppe se compose de la somme des quatre éléments suivants :

- **Élément 1** : Montant de base calculé selon le nombre total de places. Il est de 15 000 \$ pour les projets visant l'implantation d'une installation de 40 places et moins et de 30 000 \$ pour les projets de plus de 40 places.  
Lorsqu'on augmente le nombre de places, un montant de 15 000 \$ peut être attribué si les nouvelles places permettent de dépasser 40 places en installation et si les places accordées permettent de constituer au moins un nouveau groupe complet, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.
- **Élément 2** : Montant de 500 \$ pour chacune des nouvelles places destinées à des enfants de 59 mois ou moins (y compris les poupons). Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.  
Lorsqu'on change d'emplacement, un montant de 125 \$ par place en installation est accordé.
- **Élément 3** : Montant de 500 \$ pour chacune des nouvelles places destinées à des enfants de 17 mois ou moins. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet (5 places pour des enfants de 17 mois ou moins).
- **Élément 4** : Montant pour la composante milieu familial (voir la partie 4).

La partie 5 décrit la méthode de calcul des éléments énoncés précédemment et définit l'admissibilité des projets.

### 3.3 Enveloppe aménagement extérieur

Cette enveloppe sert à réaliser des travaux tels que l'aménagement du stationnement, l'aménagement paysager et la pose de la pelouse et de la clôture, à l'exclusion de l'installation des jeux extérieurs, qui font l'objet d'une enveloppe spécifique. Les conditions d'attribution de l'enveloppe aménagement extérieur selon le type de projet sont présentées à la partie 5. Lorsque le projet est admissible, l'enveloppe maximale est égale à 7 % de l'enveloppe achat-construction<sup>4</sup>.

### 3.4 Enveloppe honoraires professionnels

Cette enveloppe couvre les frais d'honoraires et les frais professionnels payés durant l'élaboration et la réalisation du projet. Elle comprend les honoraires de professionnels tels que : architecte, ingénieur, arpenteur, comptable, etc. Elle ne comprend pas les honoraires du chargé de projet<sup>5</sup>.

L'enveloppe honoraires professionnels est déterminée comme suit :

Taille du projet <sup>6</sup>	Enveloppe maximale
Moins de 300 000 \$	7,5 % du coût estimé du projet
Entre 300 000 \$ et 600 000 \$	22 500 \$ plus 6 % de l'excédent de 300 000 \$
Entre 600 000 \$ et 1 250 000 \$	40 500 \$ plus 5,25 % de l'excédent de 600 000 \$
Plus de 1 250 000 \$	74 625 \$ plus 4,8 % de l'excédent de 1 250 000 \$

### 3.5 Enveloppe jeux extérieurs

Cette enveloppe sert à financer l'acquisition des jeux extérieurs pour enfants. Aux fins du PFGI, les dépenses admises concernent les éléments suivants :

- ♦ les équipements de jeux fabriqués et leur installation : jeux individuels ou modulaires, équipements berçants et à ressort, balançoires et glissoires;
- ♦ les jeux mobiles;
- ♦ les matériaux absorbants dans les zones de protection;
- ♦ les matériaux antidérapants et le drainage dans les zones des jeux d'eau ainsi que les travaux de plomberie liés aux aménagements de jeux extérieurs, à l'exception de ceux attachés au bâtiment principal de façon permanente.

<sup>4</sup> Ajustée selon l'indice régional de modulation.

<sup>5</sup> Voir les règles budgétaires des centres de la petite enfance.

<sup>6</sup> Se mesure par l'addition des enveloppes achat-construction (ajustée en fonction de l'indice régional de modulation) et aménagement extérieur.

Ces équipements doivent être conformes à la norme du CSA « CAN/CSA-Z614-03 Aires et équipements de jeu ». Enfin, le CPE devra assumer le coût de remplacement de ces équipements s'ils durent moins de 15 ans.

Pour les CPE locataires du local où les services de garde sont fournis, les jeux extérieurs doivent pouvoir être déménagés, le cas échéant.

L'enveloppe est constituée d'un montant de 400 \$ pour chacune des places, dans le cas d'une implantation. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.

Lorsqu'on change d'emplacement, un montant de 100 \$ par place en installation est accordé.

### **3.6 Enveloppe achat de terrain**

Une enveloppe peut être allouée pour couvrir les coûts d'acquisition du terrain sur lequel on construira une nouvelle installation ou sur lequel un bâtiment qui sera adapté en vue d'en faire une installation est déjà érigé. Les coûts d'acquisition du terrain comprennent le coût des infrastructures<sup>7</sup>, ainsi que les frais de déboisement, s'il y a lieu. Lorsqu'il y a un immeuble à démolir sur le terrain, le coût du terrain comprend le prix de cet immeuble ainsi que les frais de démolition.

L'enveloppe achat de terrain peut également servir à payer une partie des frais de décontamination du terrain. À cette fin, le Ministère accordera un montant égal à celui accordé au CPE par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans le cadre du programme Revi-Sols.

### **3.7 Enveloppe spécifique exceptionnelle**

Une enveloppe spécifique exceptionnelle peut, dans des circonstances de nature très particulière, s'ajouter aux enveloppes précédentes. Le CPE devra démontrer que des exigences peu communes et non usuelles, indépendantes de sa volonté ou de ses gestes, émanant d'autorités compétentes, telle une municipalité, ou exigées par un gouvernement ne lui permettent pas de réaliser le projet sans que ces coûts exceptionnels ne soient reconnus comme tels.

---

<sup>7</sup> On entend par infrastructure le branchement aux services publics (aqueduc, égout pluvial et sanitaire, électricité et gaz). En milieu rural, cela comprend l'installation d'une fosse septique et d'un puit artésien.

Le Ministère peut également allouer un montant aux CPE pour des projets spéciaux ou dans des situations particulières qui ne sont pas déjà prévus ou qui ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des autres enveloppes. Ces montants ne s'ajoutent qu'après analyse ou entente particulière avec le Ministère et ils ne peuvent excéder les crédits budgétaires du Ministère.

### **3.8 Enveloppe frais de financement intérimaires**

Cette enveloppe couvre les frais d'intérêt sur la marge de crédit autorisée par le Ministère auprès de l'institution financière participant à l'entente cadre, durant la réalisation du projet. Il s'agit d'une enveloppe ouverte, c'est-à-dire que le montant maximal n'est pas déterminé au début du projet.

Cependant, elle est fermée à la date suivante :

- La journée où le prêt est effectivement converti, pour le CPE qui dépose une demande de conversion de la marge de crédit en prêt à terme, dans les quinze jours suivants la plus tardive de ces deux dates :
  - le jour où le Ministère confirme la fin des travaux et la conformité des locaux;
  - le jour où l'institution financière effectue le dernier décaissement.
- Pour le CPE qui ne dépose pas de demande de conversion dans le délai défini plus haut, à l'expiration du délai. Le CPE devra assumer les frais de financement temporaires à partir de l'expiration du délai.

### **3.9 Enveloppe totale et besoins de financement nets**

Le montant total de chaque enveloppe est égal au moindre du montant maximal reconnu et du montant effectivement consacré par le CPE selon les coûts réels constatés au terme du projet. Il s'agit d'enveloppes distinctes. Toutefois, le CPE peut, avec l'autorisation du Ministère, transférer des montants inutilisés dans une enveloppe vers une autre enveloppe. Ces transferts ne peuvent entraîner une variation de plus de 10 % des enveloppes visées. De plus, les enveloppes Terrain, Frais de financement intérimaires et l'Enveloppe exceptionnelle ne peuvent être visées par ces transferts.

L'enveloppe totale de financement reconnue par le Ministère est la somme des enveloppes consenties dans le cadre du PFGI. Elle correspond au coût maximal du projet d'immobilisation. Les enveloppes comprennent la partie non remboursable de la TPS et de la TVQ. Le CPE doit assumer la partie remboursable.

Par ailleurs, les besoins de financement nets correspondent au montant maximal qui sera financé par l'institution financière au moyen de la marge de crédit. On calcule les besoins de financement nets en soustrayant de l'enveloppe totale les différentes contributions telles que définies dans les paragraphes suivants.

Pour le CPE qui a été victime d'un sinistre, les besoins de financement nets sont réduits du montant des indemnités reçues. Lorsque le projet comporte la vente d'actifs immobiliers, le produit de cette vente doit servir à financer le projet d'immobilisation et à réduire les besoins de financement nets.

Le CPE qui désire participer au PFGI peut injecter ses fonds propres dans le projet afin d'en réduire les besoins de financement nets. Le Ministère peut exiger du CPE une mise de fonds d'un montant supérieur à celui qui était envisagé par le CPE dans son projet originel. Le Ministère déterminera le niveau de la contribution du CPE en tenant compte de la situation financière de celui-ci ainsi que de ses besoins à moyen et à long terme. Le cas échéant, le financement accordé correspond aux besoins de financement nets du projet. Avec l'autorisation du Ministère, la mise de fonds du CPE peut toutefois s'ajouter au financement du projet.

Lorsque le projet est constitué de deux types de projets différents ou plus, l'enveloppe totale est la somme des enveloppes de tous les projets à l'exception de l'enveloppe honoraires professionnels, que l'on calcule en tenant compte de la somme des enveloppes achat-construction et aménagement extérieur.

## 4. DÉVELOPPEMENT DU MILIEU FAMILIAL

Lorsque de nouvelles places sont attribuées à la composante milieu familial ou à l'occasion de l'implantation d'une nouvelle composante, le Ministère peut allouer des enveloppes pour l'aménagement de bureaux administratifs ou l'intégration de la composante milieu familial.

L'intégration d'une composante milieu familial est le processus par lequel un CPE regroupe la coordination du milieu familial dans les locaux d'une installation. Cette intégration se fait lorsque :

- Le CPE implante une nouvelle composante milieu familial et l'intègre dans son installation.
- Le CPE regroupe dans son installation une composante milieu familial déjà existante.
- Le CPE intègre, dans les locaux d'une nouvelle installation, la composante milieu familial qui se trouvait temporairement dans une autre installation.

Dans le cadre du PFGI, le Ministère peut accepter un projet d'intégration du milieu familial dans les locaux d'une installation pour lequel le CPE a démontré que cette solution est la plus économique à moyen et à long terme.

Le financement des projets de développement du milieu familial se fait selon les règles suivantes :

Lorsqu'il y a implantation d'une installation, réaménagement d'une installation pour y intégrer la composante milieu familial ou changement d'emplacement d'une installation, un montant peut être accordé dans l'enveloppe achat-construction jusqu'à un maximum de 14 570 \$ par multiple de 50 places. Ce montant est calculé de la manière suivante :

Nombre de places milieu familial après le développement		<input type="text"/>
<b>Moins</b>		
Nombre de places déjà intégrées	–	<input type="text"/>
Nombre de places à intégrer	=	<input type="text"/>
<b>Divisé par</b>	÷	<u>50</u>
Résultat (arrondi au nombre inférieur)	=	<input type="text"/>
<b>Multiplié par</b>		
Montant accordé pour l'intégration par tranche complète de 50 places	X	<u>14 570 \$</u>
<b>Enveloppe achat-construction (élément 4)</b>	=	<input type="text"/> \$

Lorsque le CPE désire regrouper la coordination du milieu familial et l'intégrer dans une nouvelle installation, il doit démontrer les avantages d'une telle action. Dans ce cas, il doit satisfaire à certaines conditions :

- L'intégration de la composante milieu familial n'a pas déjà été financée par le Ministère;
- L'intégration de la composante milieu familial n'entraînera pas de dépenses supplémentaires pour la rénovation ou le réaménagement de l'installation qu'elle quitte.

Le CPE qui ne peut intégrer la composante milieu familial à son installation peut louer des locaux à cette fin. Le loyer sera alors considéré dans le calcul de la subvention de fonctionnement selon les dispositions des règles budgétaires des centres de la petite enfance. Pour être admissible au financement de travaux d'amélioration locative, la durée minimale du bail du CPE doit être d'au moins cinq ans et le CPE doit avoir une option ferme de renouvellement d'une durée équivalente. Dans ce cas, le CPE a droit à 20 % du montant de l'enveloppe achat-construction calculé de la façon indiquée plus haut. Cette proportion est de 25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

Le CPE qui se voit accorder un montant au titre de l'enveloppe achat-construction peut également recevoir un montant pour équiper les bureaux administratifs. Le montant octroyé, égal à 3000 \$ multiplié par le nombre inscrit à la ligne « résultat » dans le tableau présenté ci-dessus, est ajouté à l'élément 4 de l'enveloppe mobilier-équipement. Ce montant est accordé lorsque le CPE aménage les bureaux administratifs, que ce soit dans l'installation ou dans des locaux loués.

## **5. ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET**

La présente partie précise pour chaque type de projet les enveloppes auxquelles les CPE sont admissibles et la méthode de calcul. Pour éviter des répétitions inutiles, les enveloppes honoraires professionnels et frais de financement ont été omises. Elles sont accordées pour tous les types de projets autorisés dans le cadre du PFGI<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Voir les parties 3.4 et 3.8.

## 5.1 Financement global de la construction d'une installation

La construction d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution à divers problèmes. Ainsi, on peut décider de construire une installation lorsque :

- de nouvelles places sont attribuées à un CPE ou à un demandeur de permis de CPE;
- le CPE, qu'il soit locataire ou propriétaire, a reçu l'autorisation du Ministère de changer d'emplacement.

La construction peut impliquer l'achat d'un terrain ou la location d'un terrain par contrat d'emphytéose d'au moins 40 ans.

Les enveloppes sont fixées en fonction des événements déclencheurs et de la situation antérieure du CPE.

### L'enveloppe achat-construction

On calcule l'enveloppe achat-construction maximale selon la méthode suivante :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation			<input type="text"/>	\$
<b>Plus</b>				
Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)		<input type="text"/>		
<b>Multiplié par</b>	X	2 915 \$		
			+	<input type="text"/>
				\$
<b>Total partiel</b>			=	<input type="text"/>
				\$
<b>Plus</b>				
Salle multifonctionnelle selon l'annexe II (s'il y a lieu)			+	<input type="text"/>
				\$
<b>Plus</b>				
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir partie 4)			+	<input type="text"/>
				\$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>			=	<input type="text"/>
				\$
<b>Multiplié par</b>				
Indice régional de modulation selon l'annexe III	X			<input type="text"/>
<b>Enveloppe maximale</b>			=	<input type="text"/>

### **L'enveloppe mobilier-équipement:**

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- À l'élément 1 : si le nombre de places de l'installation est de 40 ou moins, un montant de 15 000 \$; sinon, 30 000 \$.
- À l'élément 2 : 500 \$ par place (y compris les enfants de 17 mois ou moins).
- À l'élément 3 : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 500 \$.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement et à qui le Ministère a alloué de nouvelles places :

- À l'élément 1 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- À l'élément 2 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places qui composent un groupe complet;
- Aux éléments 2 et 3 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places additionnelles qui composent un groupe complet à l'élément 2. À cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.
- À l'élément 2 : un montant additionnel de 125 \$ par place en installation (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Pour un CPE qui construit une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places lui aient été allouées :

- À l'élément 2, un montant maximal de 125 \$ par place en installation pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 400 \$ par place.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement :

- Un montant maximal de 100 \$ par place en installation (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit 5 places 17 mois ou moins par groupe ou 8 places de 18 à 59 mois, un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE qui construit une installation est admissible à cette enveloppe.



### **L'enveloppe mobilier-équipement:**

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- À l'élément 1 : si le nombre de places de l'installation est de 40 et moins, un montant de 15 000 \$; sinon, 30 000 \$.
- À l'élément 2 : 500 \$ par place 59 mois ou moins (y compris les poupons).
- À l'élément 3 : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 500 \$.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement et pour lequel de nouvelles places ont été allouées :

- À l'élément 1 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- À l'élément 2 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet;
- Aux éléments 2 et 3 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute à l'élément 3 un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet;
- À l'élément 2 : un montant additionnel de 125 \$ par place en installation (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places aient été allouées :

- À l'élément 2, un montant maximal de 125 \$ par place en installation pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 400 \$ par place.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement :

- Un montant maximal de 100 \$ par place en installation (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit 5 places 17 mois ou moins par groupe ou 8 places de 18 à 59 mois, un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE qui acquiert et rénove une propriété est admissible à cette enveloppe. Toutefois, pour établir le coût du terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale.



### **L'enveloppe mobilier-équipement:**

Lorsque toutes les places sont nouvelles ou que le CPE a été victime d'un sinistre :

- À l'élément 1 : si le nombre de places de l'installation est de 40 et moins, un montant de 15 000 \$; sinon, 30 000 \$;
- À l'élément 2 : 500 \$ par place 59 mois ou moins (y compris les poupons);
- À l'élément 3 : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 500 \$.

Lorsqu'il y a changement d'emplacement et que de nouvelles places ont été allouées :

- À l'élément 1 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- À l'élément 2 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet;
- Aux éléments 2 et 3 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet;
- À l'élément 2 : un montant additionnel de 125 \$ par place en installation (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Lorsqu'il y a changement d'emplacement sans que de nouvelles places aient été allouées :

- À l'élément 2, un montant maximal de 125 \$ par place en installation pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe Aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour l'implantation d'une nouvelle installation ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 400 \$ par place.

Pour un changement d'emplacement :

- Un montant maximal de 100 \$ par place en installation (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit 5 places 17 mois ou moins par groupe ou 8 places de 18 à 59 mois, un montant de 400 \$ pour chacune des places additionnelles composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucune enveloppe n'est allouée pour l'achat de terrain.

## 5.4 Financement global de l'agrandissement d'une installation – Propriétaire

L'agrandissement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est propriétaire de son installation.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation <u>après</u> l'ajout des nouvelles places					
<b>Moins</b>					
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places Totales en installation <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	–				
<b>Total partiel</b>		=			\$
<b>Plus</b>					
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)					
<b>Multiplié par</b>	X		2915 \$		
<b>Total partiel</b>		=		+	
<b>Plus</b>					
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir partie 4)				+	
Total avant indice régional de modulation				=	\$
<b>Multiplié par</b>					
Indice régional de modulation selon l'annexe III				X	
<b>Enveloppe maximale</b>				=	

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

### **L'enveloppe mobilier-équipement :**

- À l'élément 1 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant l'agrandissement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- À l'élément 2 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet.
- Aux éléments 2 et 3 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute à l'élément 3 un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Une enveloppe pour couvrir l'achat d'un terrain adjacent à l'installation peut être attribuée seulement si cette acquisition est nécessaire et autorisée par le Ministère.

#### **5.4.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement**

À certaines conditions, le PFGI peut permettre une majoration de 20 % de l'enveloppe achat-construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est propriétaire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- L'agrandissement se fait à la suite d'une attribution d'au moins 5 nouvelles places pour les poupons, ou d'au moins 8 nouvelles places pour les enfants de 18 à 59 mois;
- Le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par le Ministère.

## 5.5 Financement global de l'agrandissement d'une installation – Locataire

L'agrandissement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est locataire de son installation.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation <u>après</u> l'ajout des nouvelles places					
<b>Moins</b>					
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places Totales en installation <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	–				
<b>Total partiel</b>			=		\$
<b>Plus</b>					
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)					
<b>Multiplié par</b>	X	2915 \$			
<b>Total partiel</b>		=		+	\$
<b>Plus</b>					
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir partie 4)				+	\$
Total avant indice régional de modulation				=	\$
<b>Multiplié par</b>					
Indice régional de modulation selon l'annexe III	X				
<b>Total partiel</b>				=	\$
<b>Multiplié par</b>					
*Facteur selon la durée du bail	X				%
<b>Enveloppe maximale</b>				=	

\* Le facteur pour la durée du bail est de 20 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué à l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

### **L'enveloppe mobilier-équipement :**

- À l'élément 1 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant l'agrandissement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- À l'élément 2 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet;
- Aux éléments 2 et 3 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucune enveloppe n'est attribuée pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué dans cette enveloppe pour un CPE locataire qui agrandit son installation.

### **Réaménagement nécessité par l'agrandissement**

À certaines conditions, le PFGI peut permettre une majoration de 20 % de l'enveloppe achat-construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est locataire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- L'agrandissement se fait à la suite d'une attribution d'au moins 5 nouvelles places pour les poupons, ou d'au moins 8 nouvelles places pour les enfants de 18 à 59 mois;
- Le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par le Ministère.

## 5.6 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places - Propriétaire

Le réaménagement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est propriétaire de son installation.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation <u>après</u> l'ajout des nouvelles places			<input type="text"/> \$
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places Totales en installation <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-		<input type="text"/> \$
<b>Total partiel</b>		=	<input type="text"/> \$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			<input type="text"/>
<b>Multiplié par</b>	X		2 915 \$
<b>Total partiel</b>		=	+ <input type="text"/>
<b>Plus</b>			
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir partie 4)			+ <input type="text"/>
Total partiel		=	<input type="text"/>
<b>Multiplié par</b>			
		X	25 %
Total avant indice régional de modulation		=	<input type="text"/> \$
<b>Multiplié par</b>			
Indice régional de modulation selon l'annexe III		X	<input type="text"/>
<b>Enveloppe maximale</b>		=	<input type="text"/>

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

### **L'enveloppe mobilier-équipement :**

- À l'élément 1 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le réaménagement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- À l'élément 2 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet.
- Aux éléments 2 et 3 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat de terrain.

## 5.7 Financement global du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places - Locataire

Le réaménagement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est locataire de son installation.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé ainsi :

Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places total en installation <u>après</u> l'ajout des nouvelles places			<input type="text"/> \$
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe I selon le nombre de places Totales en installation <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-		<input type="text"/> \$
<b>Total partiel</b>		=	<input type="text"/> \$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			<input type="text"/>
<b>Multiplié par</b>	X		2 915 \$
<b>Total partiel</b>		=	+ <input type="text"/>
<b>Plus</b>			
Coordination du milieu familial (s'il y a lieu, voir partie 4)			+ <input type="text"/>
			<hr/>
Total avant indice régional de modulation		=	<input type="text"/> \$
<b>Multiplié par</b>			
Indice régional de modulation selon l'annexe III		X	<hr/>
<b>Total partiel</b>		=	<input type="text"/>
<b>Multiplié par</b>			
*Facteur selon la durée du bail		X	<hr/> %
<b>Enveloppe maximale</b>		=	<input type="text"/>

\* Le facteur pour la durée du bail est de 5 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 6,25 % si la durée du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

### **L'enveloppe mobilier-équipement :**

- À l'élément 1 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins ou de 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le réaménagement et passe à 41 places ou plus après, 15 000 \$;
- À l'élément 2 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants âgés de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet.
- Aux éléments 2 et 3 : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 500 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 500 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 400 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets, soit un groupe de 5 enfants de 17 mois ou moins et 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat de terrain.

## **5.8 Financement global des rénovations d'une installation – Propriétaire**

La rénovation d'une installation peut être acceptée dans le cadre du PFGI si le CPE fait exécuter les travaux pour se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement adopté en vertu d'une loi autre que la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et d'un règlement adopté en vertu de cette loi, lorsque de telles exigences résultent d'une modification apportée à une loi ou à un règlement ou de l'adoption d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le déménagement de l'installation. Elle peut également être autorisée pour un CPE qui veut procéder à des travaux de rénovation ou de réparation de nature urgente ou lorsque la santé et la sécurité des enfants sont menacées.

### **L'enveloppe achat-construction**

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale pour la rénovation d'une installation dont le CPE est propriétaire, le Ministère tient compte du nombre de places totales dans l'installation, du nombre de places coordonnées en milieu familial et de la superficie de la salle multifonctionnelle. L'enveloppe doit servir à des rénovations ou à des réparations à la propriété et non à de nouvelles constructions.



## **5.9 Financement global des rénovations d'une installation – Locataire**

La rénovation d'une installation peut être acceptée dans le cadre du PFGI si le CPE fait exécuter les travaux pour se conformer aux exigences d'une loi ou d'un règlement adopté en vertu d'une loi autre que la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et d'un règlement adopté en vertu de cette loi, lorsque de telles exigences résultent d'une modification apportée à une loi ou à un règlement ou de l'adoption d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le changement d'emplacement de l'installation. Elle peut également être autorisée pour un CPE qui veut procéder à des travaux de rénovation ou de réparation de nature urgente où lorsque la santé et la sécurité des enfants sont menacées.

### **L'enveloppe achat-construction**

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale pour la rénovation d'une installation dont le CPE est locataire, le Ministère tient compte du nombre de places totales dans l'installation, du nombre de places coordonnées en milieu familial et de la superficie de la salle multifonctionnelle. L'enveloppe doit servir à des rénovations ou à des réparations à la propriété et non à de nouvelles constructions.





### **L'enveloppe mobilier-équipement**

Aucune enveloppe pour l'acquisition du mobilier et de l'équipement n'est allouée, sauf si le mobilier et l'équipement appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maxima décrits à la partie 3 et la valeur doit être certifiée par un évaluateur professionnel indépendant.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucune enveloppe n'est allouée pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Aucune enveloppe pour l'acquisition de jeux extérieurs n'est allouée, sauf si les jeux extérieurs appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maxima décrits à la partie 3 et la valeur doit être certifiée par un évaluateur professionnel indépendant.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE est admissible à cette enveloppe. Toutefois, pour établir le coût du terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale.

## 6. CONDITIONS DU FINANCEMENT À TERME

Au terme du projet, le prêt intérimaire sera converti en prêt à terme selon les conditions énoncées dans l'« Entente relative au programme de financement global des immobilisations des centres de la petite enfance entre le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et la Banque Nationale du Canada » et selon les dispositions suivantes :

Durée du prêt : Les prêts à terme pour les projets où le CPE est propriétaire auront des échéances fixées en fonction du montant total du prêt originel selon le tableau suivant :

Montant du prêt initial	Durée du prêt
De 50 001 \$ à 250 000 \$	5 ans
De 250 001 à 450 000 \$	10 ans
De 450 001 à 650 000 \$	15 ans
De 650 001 à 850 000 \$	20 ans
Plus de 850 000 \$	25 ans

Toutefois, pour les projets où le CPE est locataire, la durée du prêt ne pourra pas excéder la durée du bail.

Remboursement du capital : Le capital sera remboursé en tranches égales pendant toute la durée du prêt.

## 7. RÈGLES TRANSITOIRES

Avec les règles transitoires, le Ministère vise à assurer une poursuite des projets de façon à les réaliser en ne dépassant pas les sommes maximales prévues par les nouvelles règles budgétaires.

Les CPE qui avaient des projets dont la réalisation a débuté avant l'exercice financier 2002-2003 et qui ont obtenu du Ministère des promesses de subvention d'investissement déterminées en fonction des règles budgétaires alors en vigueur peuvent opter pour le programme de financement global des immobilisations. Le Ministère appliquera alors les règles suivantes :

1. Règle relative à la promesse de subvention d'investissement :

- Sur présentation des pièces justificatives, le Ministère détermine le solde de subvention versé non engagé et le soustrait de l'enveloppe, réduisant ainsi le financement à terme nécessaire.

2. Règle relative au mode de financement des investissements qui sera appliqué au projet :

- Lorsque le CPE a conclu avec une institution financière une entente contractuelle ferme de financement à long terme, signée avant le 1<sup>er</sup> août 2002 :

Dans tous les cas, qu'il y ait déjà eu un montant déboursé en faveur du CPE par l'institution financière ou non, le Ministère évaluera, avec le CPE, les coûts inhérents au rachat de l'entente contractuelle signée par le CPE. Selon les résultats de cette évaluation, le Ministère pourrait proposer au CPE le maintien de l'entente contractuelle et un financement selon l'ancien mode. Le Ministère pourrait aussi proposer au CPE de mettre fin à l'entente contractuelle et de passer à un financement selon le PFGI.

- Dans le cas où le CPE n'a pas encore conclu avec une institution financière une entente contractuelle ferme de financement à long terme au 1<sup>er</sup> août 2002 :

Puisque aucun montant n'a encore été versé au CPE par l'institution financière, le Ministère proposera au CPE de passer à un financement selon le PFGI.

3. Règle relative au calcul de l'enveloppe totale de financement reconnu et à l'admissibilité du projet en cours au financement global
  - Le Ministère calculera une enveloppe totale de financement reconnu pour le projet, comme si le projet avait d'abord été présenté dans le cadre du PFGI. Ce montant de référence servira à établir les besoins de financement nets du projet qui auraient été calculés. Ces besoins seront comparés à ceux qui sont définis dans le projet en cours du CPE.
  - Si l'enveloppe de financement reconnu est insuffisante pour réaliser le projet, le Ministère évaluera, avec le concours du CPE, des solutions de rechange afin de rendre le projet admissible au financement.
  - Si l'enveloppe de financement reconnu est suffisante pour réaliser le projet, le CPE obtiendra du financement dans le cadre du PFGI jusqu'à concurrence des ses besoins financiers nets.

## **8. SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT GLOBAL DES IMMOBILISATIONS**

Les CPE dont les projets sont financés dans le cadre du PFGI doivent contracter un emprunt auprès d'une institution financière. Ce prêt correspond aux besoins de financement nets du CPE pour le projet tel que défini à la partie 3.9. Le remboursement de cet emprunt est réalisé grâce à la subvention pour le financement global des immobilisations.

La subvention annuelle pour le financement global des immobilisations couvre le remboursement annuel du capital et le paiement des intérêts relativement au prêt à terme accordé à la fin du projet. Le Ministère verse la subvention directement au créancier pour et au nom du CPE. Tant que le CPE se conforme à la Loi et à la réglementation qui le concernent, cette subvention est reconduite chaque année jusqu'au remboursement intégral du prêt à terme autorisé.

ANNEXES

## ANNEXE I

### Montants de référence maximaux – Installation

Nombre de places en installation	Montant maximal Achat-Construction
Moins de 20	236 774 \$
20	244 591 \$
21	252 409 \$
22	260 226 \$
23	268 044 \$
24	275 862 \$
25	283 679 \$
26	291 497 \$
27	299 315 \$
28	307 132 \$
29	314 950 \$
30	322 767 \$
31	330 585 \$
32	338 403 \$
33	346 220 \$
34	354 038 \$
35	361 856 \$
36	369 673 \$
37	377 491 \$
38	385 308 \$
39	393 126 \$
40	408 684 \$
41	416 502 \$
42	424 319 \$
43	432 137 \$
44	439 954 \$
45	447 772 \$
46	455 590 \$
47	463 407 \$
48	471 225 \$
49	479 043 \$

Nombre de places en installation	Montant maximal Achat-Construction
50	486 860 \$
51	494 678 \$
52	502 495 \$
53	510 313 \$
54	518 131 \$
55	533 689 \$
56	541 506 \$
57	549 324 \$
58	557 141 \$
59	564 959 \$
60	572 777 \$
61	580 594 \$
62	588 412 \$
63	596 230 \$
64	604 047 \$
65	611 865 \$
66	619 683 \$
67	627 500 \$
68	635 318 \$
69	643 135 \$
70	658 693 \$
71	666 511 \$
72	674 329 \$
73	682 146 \$
74	689 964 \$
75	697 781 \$
76	705 599 \$
77	713 417 \$
78	721 234 \$
79	729 052 \$
80	736 870 \$

## Annexe II

### Montants de référence maximaux – Salle multifonctionnelle

<b>Nombre de places en installation</b>	<b>Montant maximal pour une salle multifonctionnelle</b>
Moins de 20	33 825 \$
De 20 à 39 places	45 098 \$
De 40 à 59 places	56 375 \$
De 60 à 64 places	58 179 \$
De 65 à 69 places	63 028 \$
De 70 à 74 places	67 876 \$
De 75 à 79 places	72 725 \$
80 places	77 573 \$

## Annexe III

### Indice régional de modulation

Région administrative		Indice
01	Bas-Saint-Laurent	1,05
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
03	Capitale-Nationale	1,00
04	Mauricie	1,00
05	Estrie	1,00
06	Montréal	1,00
07	Outaouais	1,12
08	Abitibi-Témiscamingue	1,15
09	Côte-Nord	1,25
10	Nord-du-Québec	1,15
11	Gaspésie	1,10
11	Îles-de-la-Madeleine	1,60
12	Chaudière-Appalaches	1,00
13	Laval	1,00
14	Lanaudière	1,00
15	Laurentides	1,00
16	Montérégie	1,00
17	Centre-du-Québec	1,00